

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	Reçu 16.11.2022	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 06.03.2023. Avait 2 problèmes d'application. Tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR11. Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches désignées. Législation nationale (21&29), paragraphe 2 de la Notification du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Notification de l'Agence des pêches n°1701 du 2 décembre 2020).	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches désignées. Législation nationale (21&29), paragraphe 2 de la Notification du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Notification de l'Agence des pêches n°1701 du 2 décembre 2020).	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches désignées. Législation nationale (21&29), paragraphe 2 de la Notification du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Notification de l'Agence des pêches n°1701 du 2 décembre 2020).	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches désignées. Législation nationale (21&29), paragraphe 2 de la Notification du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Notification de l'Agence des pêches n°1701 du 2 décembre 2020).	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mise à jour reçue 30.08.2021: Pour autorité compétente, cachet officiel, modèle ATF. Aucune mise à jour reçue en 2022.	

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 181 navires sur le RAV et 181 avec numéros OMI.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Recu 23.09.2021 for PS & LL.	
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	P/C	A déclaré qu'il est interdit par la législation nationale. Référence légale : Tableau 1 en annexe (Re : Articles 2, 87 et 101) de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963) et avis public délivré par le ministre de l'agriculture, de la forêt et de la pêche. Aucune disposition spécifique sur l'interdiction n'est prévue pour tous les navires de pêche battant leur pavillon.	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 03.03.2023. Actions SCS s'appliquent aux navires du pavillon: Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences, Inspection au port des navires du pavillon.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	En 2022 , aucun sennetier/navire de ravitaillement n'a utilisé de DCP. Le plan DCP de février 2023 indique que chaque DCPD est marqué avec des informations pertinentes afin d'identifier le propriétaire. Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches désignées. Législation nationale (29), paragraphe 2 de la Notification du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Notification de l'Agence des pêches n°1701 du 2 décembre 2020).	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	Reçu le 13.02.2023. Plan de gestion DFAD 2023 fourni.	

2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion DFAD 2022 fourni.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par le Tableau 4 en Annexe (concernant l'Article 23) de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963)	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par (21), paragraph 2 of the Notice of Director General of Resources Management Department of Fisheries Agency (for operators of large-scale PS fishing vessels) (Notice of Fisheries Agency No. 1703 of August 1, 2022)	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas en 2021.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI en 2022.	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	

	(16) / IND: 18/01 (3c)-(2022)								
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)-(2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	C	C	Flottille LL - réduction de 74.7% de la prise de YFT en 2021.	Au lieu des captures maximales déclarées entre 2017 et 2019 (paragraphe 7), c.-à-d. 2017 dans le cas du Japon.
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 03.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR11.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale. Aucune copie ou texte de la disposition fournie dans une langue officielle de la CTOI. Référence légale: Il est interdit par (29), paragraphe 2 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de navires de pêche PS à grande échelle) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022) et par (28), paragraphe 2 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de navires de pêche LL qui opèrent dans la zone CTOI) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022)	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale. Aucune copie ou texte de la disposition fournie dans	

								une langue officielle de la CTOI. Référence légale: Il est interdit par (29), paragraphe 2 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de navires de pêche PS à grande échelle) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022) et par (28), paragraphe 2 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de navires de pêche LL qui opèrent dans la zone CTOI) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022). Interdit toute interférence avec les bouées de données.	
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit par la législation nationale. Aucune copie ou texte de la disposition fournie dans une langue officielle de la CTOI. Référence légale : Tableau 4 en annexe (Re: Article 23) de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963).	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit depuis 2013. Par Table 4 en annexe (Re: Article 23) du Ministerial Ordinance on the Permission, Regulation, Etc. of Fisheries (Ordinance of the Ministry of Agriculture and Forestry No. 5 of January 22, 1963)	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches (Ordonnance n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963). Art 43	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			C	C	Reçu le 03.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.	

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	A 181 navires inscrit au Registre CTOI des navires autorisés et 43 Actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	Le Japon n'est pas un CP affrétante.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. Le Japon n'est pas un CP affrèteur. Le Japon est impliqué en tant que CPC de pavillon dans un accord d'affrètement avec l'Afrique du Sud en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	C	C	C	C	Reçu le 17.03.2022 ; Accord d'affrètement avec ZAF en 2022. IOTC CIRCULAR 2022-23	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Accord d'affrètement avec l'Afrique du Sud en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	PC	C	P/C	Dernière mise à jour: 08.12.22. Photographies manquantes pour 38 navires.	Le Japon a soumis toutes les informations au mois d'août. Le Secrétariat s'est attaché à corriger certaines erreurs. Par conséquent, cela devrait être évalué comme « C ».
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire < 24 m inscrit au Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
3.8			15/2/2023	NA	NA	N/A	N/A		

	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	Depuis 01/07/2006					Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	C	C	Rapport nul - Aucun accord CPC-CPC en 2022.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023. A 38 navires pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	SSN adopté depuis 2007. Couverture 100 %, 177 navires, en 2022. A fourni une législation mais aucune disposition pour le VMS n'a été identifiée.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	Recu 30.06.2022. 2 defaillance declare.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en oeuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté et couverture 100%.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries artisanales / côtières.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	C	N/A	N/A	IOTC-2022-SC25-NR11: Aucune opération de navire PS en 2021.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 29.06.2022 et 27.01.2023 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022			L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon étudie une méthodologie pour estimer les rejets.
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	C	P/C	Reçu 29.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI.	Toutes les informations sont fournies et cela devrait être évalué comme « C ». Autrement, des explications sont demandées au Secrétariat.

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries artisanales / côtières.	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	C	N/A	N/A	IOTC-2022-SC25-NR11: Aucune opération de navire PS en 2021.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	C	P/C	C	Reçu 29.06.2022 et 27.01.2023 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – pas de pêcheries artisanales / côtières.	
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	PC	N/A	N/A	IOTC-2022-SC25-NR11: Aucune opération de navire PS en 2021.	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	PC	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	L	C	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	L	C	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DGP déployés par types	30/6/2022	L	C	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DGP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	C	PC	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	P/C	A déclaré qu'il a été interdit par la législation nationale. Référence juridique : article 62 et article 53 de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963). Déclare que l'interdiction pour les requins débarqués fraîches n'est pas applicable à ses navires LL dans la zone de compétence de la CTOI. Interdiction partiellement transposée pour les requins débarqués congelés. Aucune référence incluse sur l'obligation d'avoir à bord des nageoires qui totalisent plus de 5% du poids des requins à bord.	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2012, Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches (Ordonnance n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963) Table 4 annexée (Re: Article 23)	

6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit depuis 2013, Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches (Ordonnance n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963) Table 4 annexée (Re: Article 23)	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Référence juridique: Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêches (Ordonnance n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963) Table 4 annexée (Re: Article 23)	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par paragraphe (21) de l'Avis du Directeur Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (Avis de l'Agence des pêches No. 1703 du 1 août, 2022)	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 03.03.2023. A fourni des informations sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04. Deux exigences applicables de la résolution sans progrès de mise en œuvre fournies.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	L	C	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Référence légale: (20), de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de navires de pêche LL qui opèrent dans la zone CTOI) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022)	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Référence légale: (20), de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les exploitants de grands navires de pêche PS) (Avis de l'Agence des pêches n° 1703 du 1er août 2022)	

6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	L	C	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	C	C	C	P/C	Déclare qu'il a été mis en œuvre par la législation nationale. Référence juridique : article 57 de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963). Ne fournit pas de copie de la référence légale dans une langue de la CTOI.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	N/A	N/A	N'a aucun senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Reçu 03.03.23 - Le Japon a signalé Non applicable - La CPC n'a pas de navires PS opérant dans la zone de compétence de la CTOI. La résolution s'applique aux CPC ayant des navires sur le RAV, donc considéré comme rapport nul et conforme.	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Informations reçues 16.11.2022. Les actions sont : journal de bord à bord et observateurs à bord.	

6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Rapport reçu le 16.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord & Observateur à bord des navires de pêche. IOTC-2022-SC25-NR11 : 6.6. Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique : le Japon surveille les captures de marlin à l'aide de journaux de bord et d'un programme d'observateurs. Comme les marlins ne sont pas les principales espèces ciblées par les pêcheries japonaises, le niveau de capture est faible, surtout ces dernières années (voir tableau 2a).	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Référence légale : Tableau 4 en annexe (Re : article 23) de l'Ordonnance ministérielle sur l'autorisation, la réglementation, etc. de la pêche (Ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts n° 5 du 22 janvier 1963)	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblés (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	■	■	C	C	Mis en œuvre par la législation nationale. Référence juridique : paragraphe 23 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (n° 1703 du 1er août 2022) pour les opérateurs de grands navires de pêche PS.	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	■	■	C	C	Mis en œuvre par la législation nationale. Référence juridique : paragraphe 23 de l'Avis du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (n° 1703 du 1er août 2022) pour les opérateurs de grands navires de pêche PS.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	■	■	L	N/C	Données obligatoires non fournies.	Le Japon soumet ces données par le biais du mécanisme régional d'observateurs mais aucun observateur n'a été déployé en 2021 en raison de l'impact de la Covid19.

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R: Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	C	C	C	C	Rapports reçus 09.09.2022	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	C	C	C	P/C	A déclaré que des LSTV de pavillon ont transbordé au port. A déclaré : 0 LSTV ayant transbordé dans des ports étrangers et 0 quantités transbordées en 2022. Données e-PSM et Déclarations de Transbordement : 2LSTV ont effectué un total de 2TRX dans des ports étrangers. Quantité totale transbordée : 148 091 kg. Contradiction sur les informations fournies.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	C	C	C	C	Dernière mise à jour: 25.08.2022.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	C	C	C	C	Reçu 13.01.2023. Possibles infractions: 4. Réponse reçue : 4.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	C	C	A participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer. Appel à contribution 03 mars 2022. Paiement reçu.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	C	C	C	C	Reçu 26.09.2022	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	C	C	C	C	Reçu 22.03.2022	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport obligatoire reçu 06.03.2023.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour : 20/01/2023	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Pas un État du port de la CTOI.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	
11.9		Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port/côtier de la CTOI.	

	Rés. 16/11 (9.4) (2022)		Depuis 01/03/2011						
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Pas un Etat du port de la CTOI.	

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Japon** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de Japon, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
3.6	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de plus de 24 m, photographes obligatoires, comme requis par la Résolution 19/04, manquantes.	P/C	P/C
5.11	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
6.3	N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.	N/C	P/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marais (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
2.8	N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI, aucune référence juridique fournie, tel que requis par la Résolution 17/07.	P/C	C
5.4	N'a pas déclaré les Rejets, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	-
5.5	N'a pas déclaré la matrice de captures nulles aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 18/07.	P/C	C
6.4	N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, aucune référence juridique fournie, tel que requis par la Résolution 17/05.	P/C	C
6.10	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04.	N/C	C
6.13	N'a pas soumis les données sur les interactions avec les oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06.	N/C	C
6.15	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04.	N/C	C
6.17		N/C	C

	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la Résolution 13/05.		
6.24	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03.	N/C	-
8.2	A soumis le rapport sur les transbordements au port, pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes/contradictoires, comme requis par la Résolution 22/02.	P/C	C
6.14	N'a pas pleinement mis en oeuvre les mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, pas de référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/06.	P/C	C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	3
Questions d'application non répétées:	11